

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 09 novembre 2020

Présents :

*Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, Vandershelden Catherine,
Suchy Annelise, Squelin Benoit, Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile,
Conseillers communaux*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL COMMUNAL,

Taxe environnementale pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 15 octobre 2020;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de «coût-vérité» ;

Vu le taux de couverture de 101 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté en date du 09 novembre 2020;

Attendu que cette attestation est envoyée à l'office wallon des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane		X	
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves		X	
TONG Emile		X	

Article 1 : Il est instauré, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

Par. 1er : La taxe est due par tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par. 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement et indivisiblement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Par. 3 : Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 105 euros.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : Est exonérée de la taxe toute personne résidant dans une communauté de personnes (par exemple : maison de repos) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'une attestation de l'établissement d'accueil ou d'internement.

Article 6 : à défaut de disposition contraire, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu (article L3321-12 du CDLD)

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

- * les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- * et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 8 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 14 DEC. 2020

Collège communal de Crisnée

Rue du Soleil , 1

4367 Crisnée

Votre contact : DESPONTIN Benjamin, Attaché, ☎ : (+32) 081/327306 - ✉ benjamin.despontin@spw.wallonie.be

DGO5/O50003//despo_ben/152538 – 152541 – 152544 – Commune de Crisnée – Délibérations du 09 novembre 2020 – Règlements fiscaux (3).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les délibérations du 09 novembre 2020, reçues le 10 novembre 2020, par lesquelles le conseil communal de CRISNÉE établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs	Exercices 2021
Taxe communale sur le traitement des déchets ménagers et assimilés	Exercices 2021
Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique d'identification	Exercices 2021

Considérant que les décisions du conseil communal de CRISNÉE du 09 novembre 2020 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 09 novembre 2020 par lesquelles le conseil communal de CRISNÉE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES :**

Taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs	Exercices 2021
Taxe communale sur le traitement des déchets ménagers et assimilés	Exercices 2021
Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique d'identification	Exercices 2021

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal de CRISNÉE en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal de CRISNÉE.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 10 DEC. 2020

Christophe COLLIGNON